

DU STATUT DE LA FEMME AU REGARD DU DROIT POSITIF EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ON THE STATUS OF WOMAN WITH REGARD TO POSITIVE LAW IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

KABEYA Symphorien

Enseignant-Chercheur

Docteur en Droit public de l'Université de Tours en France

Professeur de l'Université de Mwene-Ditu en République Démocratique du Congo

Doyen en Sciences Economiques et de gestion de l'UMD/RDC

Date de soumission : 24/03/2024

Date d'acceptation : 08/05/2024

Pour citer cet article :

KABEYA. S. (2024) « DU STATUT DE LA FEMME AU REGARD DU DROIT POSITIF EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO », Revue Française d'Economie et de Gestion « Volume 5 : Numéro 5 », pp : 443 – 453.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé

Le statut juridique de la femme en République démocratique du Congo à l'aube du 21^{ème} siècle est en contradiction d'avec le droit positif tel qu'il édicté dans la constitution et également dans le code de la famille sans oublier dans les instruments internationaux plus précisément dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Cette contradiction puise en effet, son fondement dans le corpus juris civilis qui est pour le moins à la fois de nature écrite et de nature non-écrite, d'une part et, le produit du droit précolonial et, du droit colonial dont le statut juridique de la femme mis en cause aura du mal à s'affranchir en pratique, aux fins de retrouver sa souveraineté, conformément aux articles 11, 14, 40 et 41 de la constitution de la RDC de 2006 en vigueur et des articles 334,351, 352, 357 et 371 du code de la famille, d'autre part. Notre article propose un choix juridique courageux invitant les législateurs congolais à s'affranchir d'un droit hybride et mixte qui nuit à un Etat de droit en optant soit pour un droit traditionnel moulé dans les textes écrit exclusivement soit pour un droit traditionnel à côté d'un droit étranger et cela, sous la forme écrite exclusivement toujours.

Mots-clés : Codification ; Droit comparé ; Droit non inclusif ; Statut de la femme ; Droit positif.

Abstract

The legal of woman in the Democratic Republic of Congo at the dawn of the 21st century is in contradiction with positive law as decreed in the constitution and also in the family code without forgetting in international instruments. More precisely in the Universal Declaration of Human Rights. This contradiction indeed draws its foundation from the corpus juris civilis which is, to say the least, both written and unwritten in nature, on the one hand and the product of precolonial law and, of colonial law whose status legal status of the accused woman will have difficulty freeing herself in practice in order to regain her sovehgnty, in accordance with articles 11, 14, 40 and 41 of the constitution of the DRC of 2006 in force and articles 334, 351, 352, 357 and 371 of the family code on the other hand. Our article proposes a courageous legal choice inviting Congolese legislation tho free themselves from a hybrid and mixed law which harms the rule of law by opting either for a traditional law moiled into writing texts exclusively or for a traditional law alongside a foreign law and this always in written form exclusively

Keywords: Codification; comparative law; non-inclusive Law; woman's statut; positif law.

Introduction

Le statut de la femme en République Démocratique du Congo à l'aube du 21^{ème} siècle dégage une fracture entre le droit écrit et le droit non-écrit. Pour contourner cet écueil, les doctrinaires sont invités, dans un discours juridique comme l'atteste OBENGA de brosser un aperçu historique des diverses richesses culturelles dans leurs dynamiques d'ensemble en tant que signe d'une historicité sociale, marque de la société précoloniale en passant par la société coloniale, espoir d'une affirmation, prise de conscience, recherche de l'identité culturelle et engagement politique (Obenga, 1977) et (Kabeya, 2001).

Cet article s'inscrit dans la quête de la mémoire collective : « la plénitude culturelle », au sens que Cheik Anta Diop donne à cette expression. Dans littérature, il ressort un écart entre la perception juridique de la femme entre droit moderne et en droit coutumier congolais (Obenga, 1977).

Aux fins d'éviter cette concomitance entre l'école moderne fondée sur le droit écrit et le droit traditionnel de nature non écrite, cet article se propose de faire un choix juridique incitant le législateur à s'affranchir d'un corps des règles qui est à la fois hybride et mixte susceptible de nuire au droit de la femme stricto sensu ; soit, on opte pour un droit strictement traditionnel moulé dans un corpus ; ou, soit on intègre le droit coutumier traditionnel non écrit en droit moderne (écrit) pour produire un seul et même corps des règles.

De ce point, une problématique s'impose : quel regard juridique à apporter au statut de la femme dans les pays en développement, à l'instar de la République Démocratique du Congo ? Ceci se veut un effort de rationalité pour créer un statut juridique de la femme en République Démocratique du Congo à l'aube du 21^{ème} siècle.

Pour y parvenir, l'étude recourt à une approche comparative et exégétique dans une optique qualitative. C'est ainsi qu'elle structurée hormis l'introduction et la conclusion, en deux points. Le premier point porte sur la méthodologie alors que le second point s'attèle à une analyse discursive de la réflexion.

1. Méthodologie de recherche

Cette étude est une combinaison de la méthode comparative avec l'observation directe. Ceci a permis d'établir un parallélisme entre le droit moderne (écrit) et les us et coutumes en République Démocratique du Congo en ce qui concerne le statut de la femme. De ce fait, dans une approche qualitative, il est fait recourt à l'exégèse pour justifier, interroger les dispositions culturelles, produit d'une kyrielle des cultures ; et mérite ainsi, un intérêt rationnel (scientifique)

qu'il convient d'élucider en tant qu'éléments anthropologiques et culturels dans une pluralité des modes de fonctionnement de la société congolaise moderne.

C'est à travers d'une telle étude fondée sur ces différents éléments culturels qu'il s'avère nécessaire de « critiquer » le statut de la femme lequel statut demeure à cheval entre la tradition et la modernité et cela, à la lumière d'une problématique qui se veut : un effort de rationalité pour créer un statut juridique de la femme en République Démocratique du Congo en tant que pays en voie de développement à l'aube du 21^{ème} siècle.

Aux fins de contribuer au développement de cette démarche scientifique, il retenu un discours qui obéit aux hypothèses ci-dessous pour arriver au bout de la préoccupation susmentionnée :

- Réaliser, dans la dynamique historique, la jonction entre les systèmes juridiques traditionnels et les systèmes juridiques modernes (importés) en faisant valoir les bases juridiques qui les fondent, les animent et les justifient ;
- Du point de vue sociologique, imaginer des rapports dialectiques entre l'oralité (érigée en philosophie de la vie) et l'écriture dans ses manifestations juridiques (les canaux et les sources du droit écrit se rapportant au droit ;)
- Dans la systématisation théorique (codification), explorer deux aspects dont les caractéristiques essentielles sont les soubassements des systèmes juridiques et les méthodes placées sous l'emprise de la pensée juridique ;
- Justifier cette systématisation par les apports juridiques possibles dans les deux systèmes juridiques comparés (non écrit et écrit).

2. Analyse et discussion de la réflexion

2.1. Les controverses entre le statut de la femme en droit international public et en droit positif congolais

Les controverses entre le statut de la femme congolaise en droit international public et en droit positif congolais sont caractérisées par le caractère non écrit, le droit du type oral, marqué par une mosaïque des cultures, dont la législation coloniale belge a été la première à s'exposer à ce type des conflits des normes coutumières dont la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 se bat pour s'en débarrasser sans succès en pratique.

Cette constitution précitée admet une hiérarchie des normes entre les instruments internationaux et le droit interne dans la mesure où elle admet que, « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, dans son application pour l'autre partie » ; l'article 216 dispose que : « si la cour constitutionnelle consultée par le président, par le premier ministre, le

président de l'Assemblée nationale ou le président de Sénat, pour un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution ».

La constitution ratifiée reconnaît en ses articles 11 et 14, respectivement l'égalité en droit et le principe de non-discrimination. L'article 11 reprend mot à mot presque l'esprit de la charte des Nations unies et de la D.U.D¹.L. pendant que l'article 14 de la constitution se réfère au Pacte international relatif aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Mais en droit positif interne, on remarque par voie de conséquence, des controverses en pratique entre les textes internationaux repris dans la constitution, les textes de la constitution elle-même et le code de la famille.²Dans cette loi ci-haut décrite, force est de constater qu'il existe plusieurs paradoxes notamment en ce qui concerne : l'émancipation de mineur (allusion faite à la fille mineure), l'âge du mariage et ses corollaires, par exemple, la polygamie, la polyandrie, la prise en charge de la femme sous curatelle interdite à poser certains actes, sans oublier, le mariage arrangé entre deux familles sans le consentement de la future épouse pendant que celle-ci est encore mineure.

L'article 41 de la constitution définit le ou la mineure comme étant toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus sauf, si à l'âge de 15 ans accompli, dans son intérêt supérieur, elle peut être émancipée par le Tribunal pour enfant (...).³

Mais en pratique, compte tenu des circonstances historiques fondées sur la pluralité des cultures et des coutumes traditionnelles, l'âge de mariage à 18 ans révolus n'est pas respecté, la définition légale du mot « mariage » est bafoué.⁴ Et pourtant, selon le Code de la famille, le mariage est un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne se sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets de la dissolution sont

¹ La Déclaration universelle des droits de l'homme, articles et surtout les pactes de 1966 ayant rendu contraignant la D.U.D.L. (cf. articles 1, 16).

Lire également la Charte de Nations-Unies, articles et la convention de l'union africaine, articles- constitution de la RDC de 2006, exposé des motifs, titre II, chap.1^{er}, art. 11, 40.

²La loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille.

³Code de la famille, édition 2016, art.289-292-294.

⁴Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi, Op.cit, article 330.

déterminés par la présente loi (article 330). La pratique de la polygamie et de la polyandrie⁵ sans oublier le fait d'interdire à une personne sans curatelle de poser certains actes.⁶

Quiconque, étant engagé dans le lien de mariage enregistré ou célébré devant un officier de l'Etat-civil en aura fait enregistrer ou célébrer un autre avant dissolution ou l'annulation du précédent, sera puni du chef de bigamie, d'une servitude pénale de un à trois mois et d'une amende de 125000 à 500000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement. L'action publique et l'action civile peuvent intentées tout le temps que subsiste l'état de bigamie (code de la famille, article 408). Aussi par le jugement de mise sous curatelle, le tribunal nomme, sur proposition du conseil de famille, un curateur qui assiste la personne à protéger (code de la famille, article 312).

Cependant, le statut de la femme en Droit positif congolais est un droit qui est simultanément caractérisé par la forme écrite et la forme non écrite du type oral, ce qui est à la fois absurde et équivoque.

Les articles 11, 12, 14, 40, 41 et 60 influencés par la conception internationale en droit civil et politique ne laissent pas le champ libre à la liberté de la femme en droit interne ; c'est notamment le cas de l'article 40 de la Constitution du 18 février 2016 de la République Démocratique du Congo qui n'autorise pas mais tolère le mariage arrangé en pratique parce qu'il existe le mariage entre la fille et l'homme que la fille ne s'est pas choisie.

C'est le cas également de mariage des filles mineures répandues dans les familles modestes et dans les villages alors que l'article 41 fixe de la majorité à 18 ans révolus et le même âge conformément à l'article 352 du Code de la famille n'est pas respecté.

Le même article susvisé accuse la sorcellerie comme étant une pratique prohibée et pourtant punissable par la loi, mais en pratique, certains enfants sont chassés en pratique dans leurs familles puisqu'étant soupçonnés des sorciers. Ce traitement favorise la mendicité des jeunes de la rue et contribue à la prostitution des jeunes filles avec toutes les conséquences qui en découlent telles que les grossesses non désirées, le travail non déclaré des mineurs et mal payés etc.

⁵ Quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage enregistré ou célébré devant un Officier de l'état civil, en aura fait enregistrer ou célébrer un autre avant dissolution ou l'annulation du précédent, sera puni, du chef de bigamie, d'une servitude pénale de un à trois mois et d'une amende de 125.000 à 500.000 Frs congolais ou d'une de ces peines seulement. L'action publique et l'action civile peuvent être intentées tout le temps que subsiste l'état de bigamie, in Code de la famille, art.408.

⁶ Par le jugement de mise sous curatelle, le tribunal nomme, sur proposition du conseil de famille, un curateur qui assiste la personne à protéger, in code de la famille, article 312.

La mixité du statut de la femme congolaise puise son fondement dans la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille. Dans son exposé des motifs, le code de la famille dispose que cette loi précitée est le « produit de l'unification et de l'adaptation aux valeurs authentiques congolaises des anciennes règles héritées de la colonisation ».

Le même exposé des motifs souligne, en plus, plusieurs faiblesses se rapportant sur le statut de l'enfant, notamment en soumettant la capacité juridique de la femme mariée à l'autorisation maritale. De même, la loi sur les droits de la femme et la parité qui a pour vocation de remplacer l'autorisation maritale (principale nouveauté introduite par la loi) n'a rien apporté en pratique au regard de l'article 40 de la Constitution inspirée des traités et de l'article 334 du Code de la famille en République Démocratique du Congo et des accords internationaux.

Il en est de même du non-respect des pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

On constate qu'en République Démocratique du Congo comme ailleurs en Afrique subsaharienne, la pratique de la polygamie, de la polyandrie, de l'endogamie sans oublier celle de l'union libre reste en vigueur, favorisée par les us et coutumes des peuples congolais dans leur diversité du droit non-écrit. C'est aussi un des critères dans certaines coutumes qui exigent que pour accéder au pouvoir coutumier, le candidat doit être polygame. Par ailleurs, on remarque que, les droits de viduité ne sont pas respectés ; tout comme, le mariage endogamique (cas des pygmées) n'est pas réputé valide dans le droit positif congolais. Ce qui est une contradiction avec la pratique.

Il en est de même pour l'incapacité de non procréer pour perpétuer le clan due à l'homme ou l'infertilité de la femme sont évoquées comme la cause de divorce.

2.2. Les causes des faiblesses entretenues par le droit positif congolais à l'égard des droits des femmes

Nonobstant les efforts remarquables fournis tel qu'ils sont exprimés dans les textes⁷, les causes de la faiblesse entretenues par le droit positif congolais à l'égard des femmes puisent leurs justifications dans trois raisons ci-dessous.

⁷ Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2021.

- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille.

- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille.

Primo : on a affaire à un droit qui est à lois souple et naturel érigés en instruments juridiques internes ; tout en prenant en compte le fondement de la nature de la femme en tant qu'homme ou personne humaine, ce droit mis en cause se dilue pour devenir un droit souple. Or, à la différence du droit stricto sensu, un droit dit souple est dépourvu de force contraignante. C'est un droit, qui en principe, n'aura pour objet que d'orienter ou de modifier des comportements des membres de la société sans plus.

Secundo : c'est un droit fondé sur plusieurs philosophies du droit fruit des diversités des pensées juridiques sous-tendues par les représentativités des groupes sociaux. Mieux vaut pénétrer, au préalable, la sociohistoire pour comprendre une telle réalité sociale.

Tertio : l'expression d'une telle faiblesse et le respect des phénomènes sociaux dans leur contextualisation.

Ces trois causes sont l'émanation d'un droit du type coutumier qui se veut, un droit souple et naturel érigé en instrument juridique interne ; or, à la différence d'un droit stricto sensu (droit moderne), le droit dit souple est dépourvu de pouvoir contraignant qui n'a pour principe que d'orienter ou de modifier les comportements des membres de la société sans plus.

C'est également un droit fondé sur plusieurs philosophies du droit congolais ; fruit des diversités des pensées juridiques sous tendues par les représentativités des groupes sociaux.

2.3. Positions révolutionnaires qui s'imposent pour pallier contre les faiblesses en question

Elles sont au nombre de deux.

1. **Du point de vue sociologique**, imaginer les rapports dialectiques entre le droit congolais non écrit sur les droits de la femme et le droit écrit (moderne) dans leurs manifestations juridiques.
2. Rechercher également et enfin, **l'implication d'une pensée philosophico-juridique incitative** (éléments institutionnels) ayant pour fonction de redynamiser et d'analyser d'une façon approfondie les droits de la femme en tant qu'être humain.

Conclusion

Le statut juridique de la femme en République Démocratique du Congo à l'aube du 21^{ème} siècle puise son fondement dans la philosophie du droit traditionnel congolais en tant que réflexion rationnelle ayant pour vocation de justifier une doctrine, une pensée, un système à partir des soubassements juridiques d'origine lointaine ; mais qui entre en concurrence avec les sources du droit positif congolais.

En d'autres termes, la législation congolaise tolère ces sources lointaines en tant que sources auxiliaires du droit avec le Droit lui-même (le droit objectif avec grand D avec le droit subjectif avec petit d) ; alors que le droit avec grand D est perçu par les juristes d'une manière générale et par le feu professeur émérite Gérard CORNU, d'une manière singulière comme étant « un ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société ».

Une telle définition du droit est celle qui fait appel à la loi comme une source première à la législation, à l'équité, au corps des règles ou, au corpus.

Par contre, le droit subjectif (avec petit d) doit être classifié dans la catégorie des sciences humaines au même titre que l'histoire, l'ethnologie, la sociologie, l'anthropologie etc., la liste est loin d'être exhaustive. Un tel droit est un droit « mon droit inachevé » qu'il convient de redéfinir autrement et cela de deux manières comme on l'a souligné au point IV.

Eu égard à ce qui précède, « l'origine du droit ne doit être loin d'être paradoxale qu'extra-juridique » comme l'avait démontré Hans Kelsen. Cette assertion est de prime abord de nature coutumière entendue ici dans son sens traditionnel du mot coutume. C'est la vie dans la société qui exige, sous la plume du professeur Emmanuel DECAUX, des règles stables et des comportements prévisibles de la part des sujets, à l'opposé de l'arbitraire (Décaux & De Frouville, 2023).

Ceci étant, les sources non écrites en droit coutumier congolais demeurent incontournables en tant que sources lointaines par rapport aux sources modernes du droit coutumier congolais (Sohier, 1942).

En République Démocratique du Congo on constate que les instruments juridiques sont en contradiction d'avec la pratique ; c'est bien cette contradiction qui contribue à la faiblesse même du droit tant que les pratiques traditionnelles persistent et font forces des lois ; car, tant que les pratiques ancestrales sont applicables et entrent en concurrence déloyale avec le droit moderne ; des telles pratiques décriées persistent.

Il faut faire un choix : soit on met en place un droit fortement contraignant qui exclut des pratiques modernes au nom et bénéfice du droit coutumier, soit, on intègre le droit traditionnel congolais dans le corps de droit écrit (moderne).

Un tel choix épargnera la République Démocratique du Congo de pratiquer concomitamment à nos jours le droit écrit (moderne) et le droit non écrit (traditionnel), dans le but d'éviter une absurdité juridique.

La question du statut de la femme congolaise à l'aube du 21^{ème} siècle a été souvent en conflit d'avec le droit positif congolais en pratique et a, par voie de conséquence, créé un corps des règles à la fois hybride et mixte.

Cependant, il faut admettre qu'un tel système est encore à l'étape embryonnaire sur cette question et exige un courage intellectuel qui interroge les doctrinaires quant à l'opportunité de la théorisation conséquente, c'est-à-dire efficiente dans son applicabilité.

Point n'est ici question de comparer encore moins de confronter le statut de la femme mis en cause d'avec celui de la femme européenne ou américaine, par exemple, qui a connu un « développement » sensible après les deux guerres mondiales avec l'avènement de la Charte des nations-unies et la déclaration universelle des droits de l'homme⁸, même si, à nos jours, il existe en France notamment des disparités des salaires notamment entre l'homme et la femme dans certains secteurs d'activités.⁹

Et pourtant le paragraphe 2 du préambule de cet instrument précité, dispose qu'il est « proclamé à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes (...).

Loin d'être paradoxale, le caractère non contraignant de la Charte se mesurera dans l'usage du terme « foi », mot qui sous-entend la bonne ou la mauvaise volonté d'un Etat en tant que sujet protagoniste en relation internationale publique. C'est comme si, le non-respect du statut de la femme ne relèverait pas d'une violation flagrante de la loi, mais plutôt de la mauvaise foi avérée de son auteur ; ce qui aurait pour conséquence, l'atténuation de la sanction ; et ce qui caractériserait à coup sûr, la faiblesse de la charte en la réduisant ainsi, en un simple instrument d'intention.¹⁰

Le prolongement de l'expression fondée sur la bonne foi se mesurera également dans le premier article de la déclaration universelle des droits de l'homme où l'Assemblée générale proclamera ce qui suit : « tous les êtres humains naissent libres et égaux ». Il exclut, dans son article 2, toutes les formes de distinction notamment celle fondée sur le sexe et permet à l'article 16.2, à ce que le mariage entre l'homme et la femme ne peut être conclu qu'avec le libre et le plein consentement des futurs époux.

⁸ La charte des nations-unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, tandis que la déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 217A (III) du 10 décembre 1948.

⁹ La réalité en République Démocratique du Congo est en contradiction avec l'art.2 et l'art.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁰ MAURIZE, Marie-Odile, Au-delà de l'Etat (...), section française, Amnesty international, Paris, 1992, p.68.

Les faiblesses de ces instruments fondamentaux susvisés ont incité par l'A.G. des N.U avant de les corriger vingt ans après la D.U.D.L. sous la forme des textes contraignants, dénommés « pacte de 1966 »¹¹, à savoir : le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans ces pactes, l'accent sera placé dans cet exercice intellectuel sur l'article 3 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui proclame, le droit égal que l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits, économiques, sociaux et culturels... ». Ces droits sont exclusifs et sont sans limites sauf dans le cas où ces limitations sont établies par la loi en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique. Il en est de même par exemple pour une rémunération minimum des travailleurs (art.7.i, ii).

En République Démocratique du Congo on constate que les instruments juridiques sont en contradiction d'avec la pratique ; c'est bien cette contradiction qui contribue à la faiblesse même du droit tant que les pratiques traditionnelles persistent et font forces des lois ; car, tant que les pratiques ancestrales sont applicables et entrent en concurrence déloyale avec le droit moderne ; des telles pratiques décriées persistent.

Il faut faire un choix : soit on met en place un droit fortement contraignant qui exclut des pratiques modernes au nom et bénéfice du droit coutumier, soit, on intègre le droit traditionnel congolais dans le corps de droit écrit (moderne).

Un tel choix épargnera la République Démocratique du Congo de pratiquer concomitamment à nos jours le droit écrit (moderne) et le droit non écrit (traditionnel), dans le but d'éviter une absurdité juridique.

Bibliographie

Décaux, E., & De Frouville, O. (2023). *Droit international public*. Paris: 13ème Edition Dalloz.

Kabeya, S. (2001). *Le droit à l'éducation en République Démocratique du Congo*. Thèse de doctorat en Droit public, Université Francois Rabelais de Tours, Tours.

Obenga, T. (1977). *Le Zaire civilisations traditionnelles et culture moderne, présence africaine*.

Sohier, A. (1942). *Le mariage en droit coutumier congolais*. Institut Royal, colonial belge.

¹¹ Pacte international relatif aux droits Economiques, sociaux et culturels, art.4.